

N° 1091.

le 25 juillet 1834

Testament Intégral de Dame
Marie Josephine Lanthier néee veuve
Hélène Laurin.

expidie. 1.

Sur l'entière et entière volonté de
Madame Marie Josephine Lanthier néee veuve
Hélène Laurin, qui dans son état actuel
d'âge et de santé, ne peut plus faire
de volonté, et qui a été assurée par
le Dr. Jules Gouin, que son état actuel
est définitif, et qu'il n'y a plus d'autre
espoir pour elle, il déclare dans la forme
qui lui a été recommandée par le Dr.
Gouin, que dans l'état actuel où elle
se trouve, elle a fait et déclare devant
le Dr. Gouin, que dans l'état actuel
où elle se trouve, elle a fait et déclare
qu'il n'y a plus d'autre chose à faire
que de la laisser mourir, et qu'il n'y a
plus rien à faire pour la sauver, et
que dans l'état actuel où elle se trouve,
elle a fait et déclare devant le Dr. Gouin,
qu'il n'y a plus rien à faire pour la sauver,

Document au Notaire public pour la
Province du Bas-Canada, résidant
dans le Comté du Lac des Deux moun-
tagnes dans le District de Montréal
Et témoins ci-après nommés —
Est présente Dame Marie Joseph
Lanthier, veuve feu Alexis —
Laurin, résidante en la Côte St. Agathe
— dans la paroisse Ste Scholastique
dans ce Comté —

Laquelle dans la ville de la
mort Et Graffmans d'en être privée
sans avoir disposé des biens qu'il
a fait à Dieu lui donner, s'est transportée
en l'Etude du dit Stephen Mackay notaire
et ayant soin d'esprit, jugement et enten-
tement, ainsi qu'il est apparu aux dets
notaires et témoins saupoudré, par
ses paroles, des cours et maintient
Et a dicté son testament et ordonné
de dernière volonté ainsi et de la
manière qu'il suit —

10 Je glore ma mort dans la Sainte-
Religion, catholique, apostolique et
romaine. — veut il entend que les
dettes soient payées et torts par elle faits
réparés, si aucun le trouve, par son
Exécuteur testamentaire, ci-après nommé,
avant et après son décès —

Donne et légue la Dame testa-
tiste à Demainelle Marie-Anne Et
Elmine Laurin ses filles — Tavaise à
chacune d'elles la somme de cent

cinquante livres en eien Cours de cette
Province, à prendre sur ses biens —
les plus apparents — à leur être payée
dans l'an de son décès — Et à chacun
de ses fils, Savoirs, jésidou et Louis —
Laurin, la somme de huit cents
livres dit cours, à prendre sur ses
biens les plus apparents — pour du
Tout gain, us, faire et dispenser —
par les légataires sus-nommés chacun
sous la part à euf sus lejuee — Pour
Mise et ayeant cause, en toute propriété,
Et comme bon leur semblera au
moyen des presents — les institutions —
sus lejotaires aux fins sus-dites —
pour accomplir et exécuter le contenu
au present testament la Dame Testatrice
a choisi et nommé la personne
de Jean-marie Bricault dit Lamarche,
Son beau-frère, agriculteur, résidant
en cette paroisse, dans les mains du
quel elle se déplaît de tous ses biens
suivant la Coutume.

Ce fut ainsi fait, dicté et nommé
aux dits notaires et témoins susignés
par la Dame Testatrice, de son propre
mouvement, sans aucune suggestion
ni induction de la part de qui que
se soit — Et à elle lire et relire en présence
des dits témoins qu'elle a dit bien entendre
Et Comprendre et y a persisté comme
étant son ordonnance et intention

De dernière volonté, n'évoquant en
conséquence tous autres testaments et codiciles
Antérieurs au présent testament auquel
seule elle s'unité —

Dont Acte fait Et passé en
la Paroisse St Eustache, étude du Dr.
Stephen MacKay notaire, l'an mil
huit cent trente-quatre, le vingt
cinq juillet après midi — en présence
des Sieurs - Jean Baptiste Clément maître menuier
et James Bowe le tailleur Docteur en
Témoins pour ce appellez qui ont si-
gné avec nous témoin, la Dame
Testatrice ayant été requise de signer
à dit ne se savoir faire Et a faite sa
marque d'une croix, à propos des présents
à elle, dues et relatives comme dit est,
en présence des dits témoins —

Marie Joseph Lanthier
sa ~~x~~ marque.

James Bowe
j G Clement
Stephen MacKay
